



Date de réception : 13/01/2025

Version anonymisée

- 1315285 -

C-844/24 – 1

Affaire C-844/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

14 novembre 2024

Juridiction de renvoi:

Cour d'appel de Liège (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

7 novembre 2024

Parties demanderesses:

État belge, SPF Finances

Ministère public

Parties défenderesses:

ECDC Logistics SA

Soda Trading IM-&Export SPRL

RX

KL

HM

ZD

Arrêt

rendu par la SIXIEME chambre correctionnelle

FR

EN CAUSE :

LE MINISTERE PUBLIC

ET

5475 **L'ETAT BELGE** (dit le SPF Finances) [OMISSIS], représenté par Monsieur le Ministre des Finances, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller général de l'Administration en charge des Contentieux de l'Administration Générale des Douanes et Accises, faisant élection de domicile à 4000 LIEGE [OMISSIS],

- partie poursuivante

[OMISSIS]

CONTRE :

5476 **ECDC LOGISTICS S.A.**, [OMISSIS] dont le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, [OMISSIS]

- prévenue

[OMISSIS]

5477 **SODA TRADING IM-&EXPORT SPRL**, [OMISSIS], dont le siège social est établi à 45889 GELSENKIRCHEN (ALLEMAGNE) [OMISSIS]

- prévenue

[OMISSIS]

5478 **KL**, [OMISSIS] domicilié à 4610 BEYNE-HEUSAY, [OMISSIS]

- prévenu

[OMISSIS]

5479 **HM**, [OMISSIS] domicilié à 3001 HEVERLEE, [OMISSIS]

- prévenu

[OMISSIS]

5480 **ZD**, [OMISSIS] domicilié à 4367 CRISNEE, [OMISSIS]

- prévenu

[OMISSIS]

5481 **RX**, [OMISSIS] domicilié en CHINE, [OMISSIS] administrateur de la SODA TRADING IM-&EXPORT SPRL

- prévenu

[OMISSIS]

Prévenus d'avoir :

En qualité d'auteur, co-auteur, complice ou intéressé à un titre quelconque à la fraude, soit en exécutant l'infraction, soit en coopérant directement à son exécution, soit par un fait quelconque, en prêtant à son exécution une aide telle que sans son assistance, l'infraction n'aurait pu être commise, les cités ont déposé, entre le 09 avril 2019 et le 22 août 2019, 275 déclarations en douane inexactes, accompagnées de factures commerciales inexactes à l'appui;

sur ce que les cités 1 à 3 et 5 à 10 ont également déposé, en date du 06 septembre 2019, une 276e déclaration en douane inexacte[...], accompagnée de factures commerciales inexactes à l'appui ;

Vu par la cour le jugement rendu le **20 avril 2023** [OMISSIS] par le tribunal de première instance de **Liège**, [OMISSIS] lequel statuant [OMISSIS] :

AU PENAL :

DIT les préventions **non établies** dans le chef de la société de droit allemand SODA TRADING IM-& EXPORT GmbH, d[e] la SA ECDC Logistics, de RX, de LS, de KL, de HM [OMISSIS] ;

ACQUITTE les prévenus de l'ensemble des préventions qui leur sont reprochées ;

[OMISSIS]

AU CIVIL :

DÉCLARE les demandes de l'Etat belge recevables mais non fondées ;

[OMISSIS]

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- la **partie civile**, contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - culpabilité ;
 - peine et/ou mesure ;
 - action civile.

[OMISSIS]

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. PROCÉDURE

Les appels du Ministre des Finances, poursuites et diligences du directeur des douanes et accises de Liège contre les prévenus ECDC Logistics, KL, HM, ZD, la SPRL Soda Trading IM & Export et RX sont recevables [OMISSIS].

L'administration des douanes et accises, [OMISSIS] conteste, en synthèse, la culpabilité, la peine et la décision prise sur l'action civile.

2. DISCUSSION

• Les faits

Le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente a été adéquatement décrit par le premier juge.

La cour se réfèra de la sorte à cet exposé.

Elle rappellera tout au plus que l'administration générale des douanes et accises a été informée par l'Office de lutte antifraude (l'OLAF) d'agissements suspects imputés à la société Soda Trading.

Selon l'OLAF, Soda Trading se livrerait à des importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine dont la valeur en douane est sous-évaluée.

L'administration des douanes et accises a, dès lors, procédé à un contrôle *a posteriori* de 276 déclarations à l'importation de l'opérateur ECDC représentant en douanes de Soda Trading entre le 9 avril 2019 et le 6 septembre 2019.

Dans son procès-verbal du 8 décembre 2020, l'administration poursuivante, pour ces 276 déclarations, a observé que la valeur en douane déclarée était inférieure de 50 % de la valeur moyenne de marchandises importées similaires reprises dans la base de données MADB.

Il faut rappeler qu'afin d'aider les États membres à déceler les envois sous- évalués de produits textiles et de chaussures, l'OLAF, en coopération avec le Centre commun de recherche de la Commission, a mis au point un outil d'évaluation des risques reposant sur des données à l'échelle de l'Union.

Il n'est pas inutile d'observer, d'ores et déjà, que ladite méthode a été spécifiquement développée afin de pouvoir être utilisée par les États membres comme profil de risque permettant d'identifier des importations présentant un risque important de sous-évaluation et devant ainsi être contrôlées.

La Cour de justice a pu préciser, à propos de la méthode dite de « prix moyen corrigé » (PMC) qui doit permettre le calcul d'un « prix minimal acceptable » (PMA) qui est exprimé en prix au kilogramme et qui est utilisée comme profil ou seuil de risque permettant aux autorités douanières des États membres de détecter les valeurs particulièrement faibles déclarées à l'importation que « les PMC ne pouvaient être utilisés que comme un outil d'analyse de risque, c'est-à-dire un outil permettant de détecter sur la base de profils de risque les importations susceptibles d'être sous-évaluées pour lesquelles des vérifications étaient nécessaires, et non pour déterminer leur valeur en douane » ¹.

En l'espèce, l'administration des douanes a considéré que les documents transmis par ECDC ne lui permettaient pas d'appliquer la méthode basée sur la valeur transactionnelle de sorte qu'il convenait de recourir aux méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane mentionnées à l'article 74 du Code des douanes de l'Union.

Ces méthodes secondaires s'appliquent dans leur ordre d'énonciation et il n'est possible de passer d'une méthode à l'autre que dans la mesure où la précédente n'est pas applicable ².

Il existe cinq méthodes secondaires qui peuvent brièvement être décrites de la manière suivante :

- la méthode comparative de la valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 74-2 a) ; cette méthode consiste à appliquer la valeur transactionnelle acceptée de marchandises identiques importées au même moment, ou à peu près au même moment. Les marchandises identiques ont des caractéristiques physiques, une qualité et une réputation identiques à tous égards. Elles sont produites dans le même pays par le même producteur.
- la méthode comparative de la valeur transactionnelle de marchandises similaires (article 74-2 b)) ; cette méthode consiste à appliquer la

¹ C.J.U.E., Commission européenne c. Royaume-Uni et Irlande du Nord, C-213/19, 8 mars 2022, point 373.

² C.J.U.E., Euro 2004 Hongrie, 16 juin 2016, C. 291/15, point 29.

valeur transactionnelle acceptée de marchandises similaires importées au même moment, ou à peu près au même moment. Les marchandises similaires ressemblent beaucoup aux marchandises évaluées en termes de matériaux et de caractéristiques des composants. Elles ont été produites dans le même pays que les marchandises importées. Elles doivent être commercialement interchangeables.

- la méthode déductive (article 74-2 c) ; La valeur en douane est calculée sur la base du prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires, sont vendues dans l'Union à un acheteur indépendant dans la plus grande quantité globale.
- la méthode de la valeur calculée (article 74-2 d) ; La valeur calculée résulte de la somme des éléments suivants: Coûts ou valeur du matériel et coûts de productions- Bénéfice et frais généraux égaux aux montants habituellement reflétés dans la vente de marchandises de même nature ou de même classes- Frais de transport, de chargement, de manutention et d'assurance jusqu'au point d'entrée dans le territoire douanier de l'Union. L'opérateur économique peut demander d'appliquer cette méthode dans l'ordre inverse de la méthode de la valeur basée sur le prix unitaire.
- les méthodes du dernier recours ou des moyens raisonnables ou « fall back » (article 74-3) cette méthode doit être utilisée si aucune des méthodes précédentes n'a pu être appliquée. Elle repose sur les méthodes précédentes, qui sont appliquées avec un degré raisonnable de flexibilité.

Une valeur en douane déterminée selon cette méthode devrait être fondée, dans la mesure du possible, sur des valeurs déjà déterminées ³.

À propos de cette dernière méthode, aux termes de l'article 144 du règlement d'exécution, il est précisé que :

1. Lors de la détermination de la valeur en douane en vertu de l'article 74, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union, il peut être fait preuve d'une souplesse raisonnable dans l'application des méthodes prévues aux articles 70 et 74, paragraphe 2, du code. La valeur ainsi déterminée se fonde, dans la plus grande mesure possible, sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.
2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application du paragraphe 1, d'autres méthodes appropriées sont utilisées. Dans ce cas, la valeur en douane n'est déterminée sur la base d'aucun des éléments suivants :

³ Taxation and Customs Union <https://taxation-customs.es.europa.eu>

- a) le prix de vente, sur le territoire douanier de l'Union, de marchandises produites sur le territoire douanier de l'Union ;
- b) un système dans lequel la plus élevée de deux valeurs possibles est utilisée pour la détermination de la valeur en douane ;
- c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires en vertu de l'article 74, paragraphe 2, [sous] d), du code ;
- e) des prix pour l'exportation à destination d'un pays tiers ;
- f) des valeurs en douane minimales ;
- g) des valeurs arbitraires ou fictives. »

Les prévenus ont été poursuivis, comme auteur, coauteur ou complice, pour avoir introduit 276 déclarations en douanes contenant des informations fausses et inexactes avec pour conséquence une sous-évaluation des marchandises déclarées à l'importation.

Il est également reproché à ECDC de ne pas avoir communiqué[é] aux autorités douanières le répertoire annuel de représentant [en] douane ainsi que les documents à l'appui de celui-ci pour l'ensemble des déclarations litigieuses

• **La recevabilité des poursuites**

Les prévenus soutiennent que les infractions reprochées portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne de sorte que l'administration des douanes et accises ne démontre pas qu'elle disposait de la compétence nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique.

En l'espèce, les poursuites ont été diligentées le 4 mars 2021 soit avant la date retenue du 1^{er} juin 2021 à partir de laquelle le Parquet européen se voit reconnaître une compétence d'enquête et de poursuite.

Le règlement 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit un droit d'évocation de dossiers en faveur du Parquet européen dans le but de coordonner le partage de compétence entre ce dernier et les autorités de poursuites nationales dans la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts de l'Union.

Cette compétence est de la sorte partagée. Cependant, l'article 25.1 du règlement 2017/1939 dispose que si le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, les autorités nationales compétentes s'abstiennent d'exercer la leur à l'égard du même comportement délictueux.

Le Parquet européen, en vertu du droit d'évocation qui lui est reconnu par l'article 27 du même règlement, prime sur les autorités de poursuites nationales dans un souci d'assurer la cohérence et l'orientation des enquêtes et des poursuites au sein de l'Union.

L'article 24 paragraphe 2 du règlement 2017/1939 précise que lorsqu'une autorité judiciaire ou répressive d'un État membre ouvre une enquête concernant une infraction pénale à l'égard de laquelle le Parquet européen pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, ou si, à un moment quelconque après l'ouverture d'une enquête, l'autorité judiciaire ou l'autorité répressive compétente d'un État membre constate que l'enquête concerne une telle infraction, cette autorité en informe le Parquet européen sans retard indu afin que ce dernier puisse décider d'exercer ou non son droit d'évocation conformément à l'article 27.

Dès réception de toutes les informations pertinentes conformément à l'article 24, paragraphe 2, le Parquet européen décide, dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq jours après réception des informations communiquées par les autorités nationales, d'exercer ou de ne pas exercer son droit d'évocation, et informe les autorités nationales de cette décision.

Le droit d'évocation ne peut se concevoir qu'à partir du 1^{er} juin 2021, autrement dit à partir du moment où le Parquet européen était en mesure d'exercer ses compétences.

Par ailleurs, au niveau national, l'article 285/4 de la loi générale sur les douanes et accises dispose que le pouvoir d'intentement et de poursuite de toute action judiciaire, visé à l'article 281, § 2, est attribué au fonctionnaire visé à l'article 285/2, § 1^{er}, en ce qui concerne les contraventions, fraudes ou délits visés à l'article 281 et pour lesquels le Parquet européen exerce sa compétence en vertu des articles 22, 25, 26 et 27 du règlement (U.E.) 2017/1939.

En l'espèce, les poursuites ont été diligentées avant le 1^{er} juin 2021 de manière telle qu'aucun manquement ne peut être reproché à l'autorité poursuivante.

Au demeurant, le Parquet européen aurait-il été informé des poursuites diligentées par les douanes et accises après le 1^{er} juin 2021 qu'il n'aurait pu, à l'instar de la situation visée à l'article 27 paragraphe 7 du règlement 2017/1939 agir dès lors qu'un « acte d'accusation » a été soumis à une juridiction.

Les poursuites seront de la sorte déclarées recevables.

• **Les infractions**

A titre liminaire se pose à la cour la question de l'évaluation de la valeur des marchandises à dédouaner sur la base des données MADB/access2markets comme l'a fait dans le cas d'espèce la partie poursuivante.

L'administration des douanes et accises estime que le Code des douanes n'interdit nullement l'utilisation de données statistiques, notamment MADB, pour l'évaluation des marchandises dès lors que sur la base de ces statistiques il est possible d'obtenir une valeur moyenne par année des importations réalisées à destination du territoire douanier de l'Union pour une marchandise spécifique en provenance d'un pays donné et déterminé selon son code tarifaire ⁴.

Il revient à la cour, d'une part, de s'interroger sur la possibilité, lors de poursuites, pour les prévenus de contester concrètement l'application de cette méthode et, d'autre part, d'observer que l'article [202] paragraphe 2 de la loi générale sur les douanes et accises prévoit comme peine une amende comprise entre cinq à dix fois les droits éludés. Or, ces droits, qui conditionnent la hauteur de la peine, sont calculés au regard des valeurs retenues par application de la méthode du « dernier recours ».

La cour relève encore que les dispositions du droit de l'Union relatives à l'évaluation en douane visent à établir un système équitable, uniforme et neutre qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. La valeur en douane doit donc refléter la valeur économique réelle d'une marchandise importée et, dès lors, tenir compte de l'ensemble des éléments de cette marchandise qui présentent une valeur économique ⁵.

Par ailleurs, compte tenu du lien de subsidiarité qui existe entre les différentes méthodes de détermination de la valeur en douane prévues par le code des douanes, les autorités douanières doivent faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de chacune des méthodes successives prévues à cette disposition avant de pouvoir conclure à son inapplicabilité ⁶.

L'application du droit douanier de l'Union incombant aux États membres qui en sont exclusivement responsables, l'autorité douanière est tenue d'appliquer les mesures appropriées, telles que des contrôles physiques, des demandes de renseignements et de documents ou le prélèvement d'échantillons, afin de disposer de données suffisantes permettant d'assurer que les valeurs en douane concernées soient correctement établies ⁷ au regard des méthodes séquentielles du droit douanier de l'Union

La Cour de justice de l'Union européenne paraît estimer que « s'agissant des données statistiques recensées au niveau de l'Union, (...), il n'est pas certain qu'elles contiennent nécessairement des éléments susceptibles d'être utilisés aux

⁴ Conclusions de synthèse des douanes page 42.

⁵ CJUE, Fawkes, 9 juin 2022, C-187/21, point 34.

⁶ CJUE, LS Customs Services, 9 novembre 2017, C-[46]/16, point 52.

⁷ CJUE, Commission européenne contre Royaume Uni et Irlande du Nord, 8 mars 2022, C-213/19, point 378.

fins de la détermination de la valeur en douane (...), du fait de leur caractère agrégé et de leur nature confidentielle »⁸.

Et elle ajoute « À supposer qu'ils puissent s'avérer utiles pour la détermination de la valeur en douane, des éléments confidentiels issus d'une base de données visant, moyennant des méthodes d'exploration statistique, à détecter des modèles commerciaux susceptibles de constituer des cas de fraude ne peuvent pas faire partie de la motivation exigée à l'article 6, paragraphe 3, du code des douanes [devenu l'article 22 du code des douanes]. Par conséquent, la base de données dont ressortent ces éléments ne peut être considérée comme étant à la disposition des autorités douanières aux fins de la détermination de la valeur en douane »⁹.

La Cour de justice a exclu l'utilisation de données statistiques OLAF-JRC comme méthode séquentielle prescrite aux articles 70 et 74 du Code des douanes [de] l'Union¹⁰ mais en revanche elle ne paraît pas s'être prononcée sur l'utilisation de données statistiques agrégées au niveau de l'Union, telles la MADB devenu access2markets, comme l'a fait la partie poursuivante pour déterminer la valeur commerciale des marchandises litigieuses.

La manière de procéder pour laquelle a opté l'administration poursuivante a une incidence immédiatement sur le sort qu'il conviendra de réserver aux actions pénales et civiles dont la cour est saisie dès lors qu'elle implique, *prima facie*, des conséquences sur les droits de la défense des prévenus, sur la détermination de la peine mais également sur la question du paiement éventuel des droits éludés.

La cour estime de la sorte devoir interroger la Cour de justice de l'Union européenne par voie de questions préjudicielles mentionnées dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions légales visées au jugement ;

[OMISSIS]

Vu l'article 267 du TFUE;

[OMISSIS]

⁸ CJUE, Fawkes, 9 juin 2022, C-187/21, point 46.

⁹ Idem, point 55 ; comp. avec CJUE Baltic Master, 9 juin 2022, C-599/20, points 54 et 55 sur l'utilisation de base de données nationales pour des marchandises relevant du même code Taric.

¹⁰ CJUE, Commission européenne contre Royaume Uni et Irlande du Nord, 8 mars 2022, C-213/19, points 417 et 442 qui retient que la méthode OLAF-JRC est une méthode d'estimation des montants des pertes de ressources propres essentiellement statistique qui ne vise pas à déterminer la valeur en douane des marchandises concernées, conformément aux articles 70 et 74 du code des douanes de l'Union, eu égard à chaque déclaration en douane concernée.

LA COUR [OMISSIS]

[OMISSIS]

DIT y avoir lieu de poser les **questions préjudicielles** suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. L'autorité douanière compétente qui recourt à une méthode essentiellement statistique, qui se fonde sur la base de données européennes acces2markets/MADB, pour déterminer la valeur en douane d'importations de marchandises qu'elle estime sous-évaluée respecte-t-elle les méthodes séquentielles prescrites aux articles 70 et 74 du Code des douanes de l'Union, et tout particulièrement la méthode dite « de dernier recours » ou « des moyens raisonnables » prévue à l'article 74, paragraphe 3, de ce Code consistant à déterminer la valeur en douane des marchandises concernées sur la base des « données disponibles » - qui ne devraient être ni agrégées ni confidentielles- dans le respect des conditions imposées à l'article 144 du règlement d'exécution ?
2. Dans l'affirmative, le recours à une base de données statistiques européennes telle acces2makets/MADB, qui regroupe des données recueillies au sein de l'Union, pour évaluer la valeur en douane de marchandises en application de la méthode dite « de dernier recours » ou « des moyens raisonnables » prévue à l'article 74, paragraphe 3, du Code de douanes de l'Union se conforme-t-il aux garanties reconnues aux justiciables en application de l'article 53 de la charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que dans le cadre des poursuites pénales qui sont diligentées à l'initiative exclusive des douanes et accises lesdits justiciables sont contraints de se défendre au regard de données statistiques, d'une part, et que, d'autre part, la loi d'incrimination nationale applicable prévoit une sanction consistant en une amende comprise entre cinq à dix fois les droits éludés qui eux-mêmes sont déterminés au regard de données statistiques ?
3. Dans l'hypothèse où des marchandises sont mises en libre pratique dans un État membre mais mises à la consommation dans un autre État membre, l'autorité douanière compétente, si elle est en droit d'évaluer les marchandises sur une base statistique, doit-elle prendre comme référence la valeur statistique en ayant recours à des données nationales fixant la valeur en douane de marchandise relevant du même code Taric ou en application de base de données de l'Union européenne qui regroupe et agrège les statistiques recueillies par chaque État membre ?

[OMISSIS]